

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site diaconat.catholique

NORMES FONDAMENTALES POUR LA FORMATION DES DIACRES PERMANENTS

Congrégation pour l'Éducation catholique
et de la Congrégation pour le Clergé¹

PROFIL DES CANDIDATS AU DIACONAT PERMANENT

Le discernement ecclésial

29. « L'histoire de toute vocation sacerdotale comme d'ailleurs de toute vocation chrétienne, est l'histoire d'un *dialogue ineffable entre Dieu et l'homme*, entre l'amour de Dieu qui appelle et la liberté de l'homme qui dans l'amour répond à Dieu »³¹. Mais, à côté de l'appel de Dieu et de la réponse de l'homme, il y a un autre élément constitutif de la vocation et en particulier de la vocation ministérielle : l'appel public de l'Église. « *Vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiae ministris vocantur* »³². L'expression ne doit pas s'entendre en un sens à prédominance juridique, comme si c'était à l'autorité qui appelle de déterminer la vocation, mais en un sens *sacramentel*, qui considère l'autorité qui appelle comme le signe et l'instrument de l'intervention

¹ * - Texte français de la Polyglotte vaticane.

³¹ - *Ibidem*, 36 : l. c., pp. 715-716.

³² - *Catechismus ex decreto Concilii Tridentini ad Parochos*, pars II, c. 7, n. 3, Torino 1914, p. 288.

personnelle de Dieu, qui se réalise dans l'imposition des mains. Dans cette perspective, toute *élection* régulière traduit une *inspiration* et représente un choix de Dieu. Le discernement de l'Église est donc décisif pour le choix de la vocation ; ceci vaut d'autant plus, en raison de sa signification ecclésiale, pour le choix d'une vocation au ministère ordonné.

Un tel discernement doit être conduit sur la base de critères objectifs, qui mettent à profit l'antique tradition de l'Église et tiennent compte des nécessités pastorales actuelles. Parmi les qualités à prendre en considération pour le discernement des vocations au diaconat permanent, les unes sont d'ordre général et les autres plus en correspondance avec l'état de vie particulier des appelés.

Qualités générales

Le profil tracé par saint Paul

30. Le premier profil diaconal est tracé dans la première Lettre de saint Paul à Timothée : « les diacres, eux-aussi, seront des hommes dignes, n'ayant qu'une parole, modérés dans l'usage du vin, fuyant les profits déshonnêtes. Qu'ils gardent le mystère de la foi dans une conscience pure. On commencera par les mettre à l'épreuve, et ensuite, si on n'a rien à leur reprocher, on les admettra aux fonctions de diacre. Les diacres doivent être maris d'une seule femme, savoir bien gouverner leurs enfants et leur propre maison. Ceux qui remplissent bien leurs fonctions s'acquièrent un rang honorable et une ferme assurance dans la foi en Jésus-Christ » (1 Tm 3, 8-10, 12-13).

Les indications des Pères de l'Église

Les qualités énumérées par saint Paul sont pour la plupart des qualités humaines, comme pour dire que les diacres ne pourront accomplir leur ministère que s'ils sont aussi des modèles humainement appréciés. Nous trouvons un écho du rappel de saint Paul en d'autres textes des Pères apostoliques, spécialement dans la *Didachè* et dans saint Polycarpe. La *Didachè* exhorte « à choisir les évêques et des diacres dignes du Seigneur, hommes pleins de douceur, détachés de l'argent, véridiques et éprouvés »³³, et saint Polycarpe conseille : « Les diacres doivent être irréprochables du point de vue de la justice, comme ministres de Dieu et du Christ et non des hommes ; non calomniateurs, exempts de duplicité, détachés de l'argent ; tolérants en toute chose, miséricordieux, actifs ; qu'ils cheminent dans la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur de tous »³⁴.

Les qualités requises par le Code de Droit Canonique

31. La tradition de l'Église a, dans la suite, complété et précisé les qualités qui garantissent l'authenticité d'un appel au diaconat. Ce sont avant tout celles qui valent pour tous les ordres en général : « Seront seuls promus aux ordres ceux qui ont une foi intègre, sont animés par une intention droite, possèdent la science voulue, jouissent d'une bonne réputation et sont dotés de mœurs intègres, de vertus éprouvées et des autres qualités physiques et psychiques en rapport avec l'ordre qu'ils vont recevoir »³⁵.

Qualités humaines et vertus évangéliques exigées par la « diaconia »

32. Diverses qualités humaines spécifiques et vertus évangéliques exigées par la *diaconia* complètent le profil du diacre. Parmi les qualités humaines sont à signaler : la maturité psychique, la capacité de dialogue et de communication, le sens des responsabilités, l'amour du travail, l'équilibre et la prudence. Parmi les vertus évangéliques ont une particulière importance

³³ - *Didachè*, 15, 1 : F. X. Funk (ed.), *Patres Apostolici*, I, o. c., pp. 32-35.

³⁴ - S. Polycarpe, *Epist. ad Philippenses*, 5, 1-2 : F. X. Funk (ed.), *Patres Apostolici*, I, o. c., pp. 300-302.

³⁵ - *C.I.C.*, can. 1029. Cf. can. 1051, 1°.

: la prière, la piété eucharistique et mariale, un *sens de l'Église* humble et particulièrement marqué, l'amour de l'Église et de sa mission, l'esprit de pauvreté, la capacité d'obéissance et de communion fraternelle, le zèle apostolique, la disponibilité pour le service ³⁶, la charité envers les frères.

L'insertion dans une communauté chrétienne

33. Par ailleurs, les candidats au diaconat doivent être vitalement insérés dans une communauté chrétienne et avoir déjà exercé dans un engagement digne d'éloge, les œuvres d'apostolat.

Activité et profession

34. Les diacres peuvent venir de tous les milieux sociaux et exercer n'importe quelle activité ou profession pourvu que, selon les normes de l'Église et au jugement prudent de l'évêque, elle ne soit pas inconvenante à l'état diaconal ³⁷. Par ailleurs, cette activité doit être pratiquement conciliable avec les engagements de formation et l'exercice effectif du ministère.

L'âge minimal

35. Quant à l'âge minimum, le *Code de Droit Canonique* établit que « le candidat au diaconat permanent qui ne serait pas marié ne doit pas y être admis, s'il n'a pas au moins vingt-cinq ans accomplis ; un candidat qui est marié ne doit pas y être admis s'il n'a pas au moins trente-cinq ans accomplis »³⁸.

Irrégularités et empêchements

Les candidats, enfin, doivent être libres d'irrégularités et d'empêchements ³⁹.

Qualités correspondantes à l'état de vie des candidats

CÉLIBATAIRES

Le « cœur non partagé »

36. « En vertu de la loi de l'Église, confirmée par le même Concile œcuménique, ceux qui ont été appelés dans leur jeunesse au diaconat sont tenus d'observer la loi du célibat » ⁴⁰. C'est une loi qui convient particulièrement au ministère sacré, à laquelle se soumettent librement ceux qui en ont reçu le charisme.

Le diaconat permanent vécu dans le célibat donne au ministère certaines accentuations particulières. L'identification sacramentelle avec le Christ est en effet placée dans le contexte du *cœur non partagé*, c'est-à-dire d'un choix sponsal exclusif, perpétuel et total de l'unique et suprême Amour ; le service de l'Église peut compter sur une pleine disponibilité ; l'annonce du

³⁶ - Cf. Paul VI, Lett., ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, II, 8 : 1. c., p. 700.

³⁷ - Cf. *C.I.C.*, cann. 285, §§ 1-2 ; 289 ; Paul VI, Lett ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, III 17 : 1. c., p. 701.

³⁸ - *C.I.C.*, can. 1031, § 2. CL Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, II, 5 ; III, 12 : 1. c., pp. 699 ; 700. Le can. 1031, § 3 prescrit que « Les Conférences des évêques ont le droit de fixer une règle selon laquelle un âge plus avancé est requis ».

³⁹ - Cf. *C.I.C.*, can. 1040-1042. Les irrégularités (empêchements perpétuels) énumérées au can. 1041 sont : 1) une certaine forme de *folie* ou autre *maladie psychique*, en raison de laquelle, après consultation d'experts, il est jugé incapable d'accomplir correctement le ministère ; 2) les délits d'*apostasie*, d'*hérésie*, et de *schisme* ; 3) la *tentative de mariage*, même purement civil ; 4) l'*homicide volontaire* ou la *provocation d'un avortement* suivie d'effet ; 5) la *mutilation grave*, personnelle ou d'autrui, et la *tentative de suicide* ; 6) l'*accomplissement illicite d'actes du sacrement de l'ordre*. Les empêchements simples énumérés au can. 1042 sont : l'*exercice d'une activité inconvenante ou contraire à l'état clérical* ; 2) l'*état de néophyte* (à moins que le jugement de l'Ordinaire ne soit différent).

⁴⁰ - Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, II, 4 : 1. c., p. 699. Cf. *Lumen gentium*, 29.

Règne est étayée par le témoignage courageux de celui qui, pour ce Règne, a aussi laissé les biens les plus chers.

MARIÉS

Expérience familiale positive

37. « Lorsqu'il s'agit d'hommes mariés, il faut veiller à ce que soient promus au diaconat ceux-là seulement qui, vivant déjà depuis de nombreuses années dans le mariage, ont montré qu'ils savent diriger leurs maisons, dont la femme et les enfants mènent une vie vraiment chrétienne et ont en tous points une bonne réputation »⁴¹.

Consentement et qualités de l'épouse

En outre, une fois attestée la stabilité de leur vie familiale, les candidats mariés ne peuvent être admis « qu'après s'être assurés non seulement du consentement de leur épouse, mais aussi de sa probité chrétienne et de la présence en elle de qualités naturelles qui ne feront pas obstacle au ministère de son mari ou ne le déshonoreront pas »⁴².

VEUFS

Solidité humaine et spirituelle

38. « Après réception de l'ordre du diaconat, même ceux qui ont été appelés à un âge plus mûr ne sont pas habilités à contracter mariage, en vertu de la discipline ecclésiastique traditionnelle »⁴³. Le même principe vaut pour les diacres demeurés veufs⁴⁴. Ils sont appelés à donner une preuve de solidité humaine et spirituelle dans leur condition de vie.

Une autre condition pour que les diacres veufs puissent être accueillis est qu'ils aient déjà pourvu ou montrent qu'ils sont en état de pourvoir adéquatement aux besoins humains et chrétiens de leurs enfants.

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site diaconat.catholique

⁴¹ - Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, III, 13 : 1. c., p. 700.

⁴² - *Ibidem*, III, 11 : 1. c., p. 700. Cf. *C.I.C.*, cann.1031, § 2 ; 1050, 3°.

⁴³ - Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, III, 16 : 1. c., p. 701 ; Lett. ap. *Ad pascendum*, VI : 1. c., p. 539 ; *C.I.C.*, can. 1087.

⁴⁴ - Pour la dispense de l'empêchement du canon 1087, la Lettre circulaire Prot. n. 26397 du 6 juin 1997 de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements prévoit « qu'il est suffisant de constater une des trois conditions suivantes pour obtenir la dispense de l'empêchement :

- la grande utilité du ministère louablement exercé par le diacre en faveur de son diocèse ;
- la présence d'enfants de jeune âge, ayant besoin d'être entourés de soin maternel ;
- la présence de parents ou de beaux-parents âgés, ayant besoin d'assistance ».